



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-114

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-11-040 - 2018-984 (4 pages)	Page 6
BFC-2018-09-18-019 - 71 2018-1041 CHChalon DM1bis 18092018 (3 pages)	Page 11
BFC-2018-09-18-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 15
BFC-2018-09-18-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1002 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 18
BFC-2018-09-18-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1003 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 21
BFC-2018-09-18-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1004 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 24
BFC-2018-09-18-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 27
BFC-2018-09-18-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 30
BFC-2018-09-18-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 33
BFC-2018-09-18-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 36
BFC-2018-09-18-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 39
BFC-2018-09-18-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 42
BFC-2018-09-18-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 45

BFC-2018-09-18-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 48
BFC-2018-09-18-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 51
BFC-2018-09-18-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 54
BFC-2018-09-18-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 57
BFC-2018-09-18-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-986 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 60
BFC-2018-09-18-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-987 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 63
BFC-2018-09-18-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-988 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 66
BFC-2018-09-18-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-989 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 69
BFC-2018-09-18-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-990 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 72
BFC-2018-09-18-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-991 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 75
BFC-2018-09-18-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-992 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 78
BFC-2018-09-18-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-993 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 81
BFC-2018-09-18-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-994 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 84

BFC-2018-09-18-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-995 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 87
BFC-2018-09-18-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-996 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 90
BFC-2018-09-18-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-997 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 93
BFC-2018-09-18-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-998 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018. (2 pages)	Page 96
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-05-15-234 - Accusé réception complet autorisation exploite GAEC DU TUNNEL (2 pages)	Page 99
BFC-2018-06-08-067 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES AUBEPINS (2 pages)	Page 102
BFC-2018-04-17-047 - Accusé réception complet autorisation exploiter Association Saint-Michel Le Haut (2 pages)	Page 105
BFC-2018-04-03-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter CLERGET Sylvain (2 pages)	Page 108
BFC-2018-04-05-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter DAUSSE Loïc (2 pages)	Page 111
BFC-2018-06-01-028 - Accusé réception complet autorisation exploiter DIGONNAUX Julien (1) (2 pages)	Page 114
BFC-2018-05-25-013 - Accusé réception complet autorisation exploiter DIGONNAUX Julien (2) (2 pages)	Page 117
BFC-2018-05-25-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DES RAGOTS (2 pages)	Page 120
BFC-2018-06-08-066 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL Domaine MOREL (2 pages)	Page 123
BFC-2018-05-25-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU VERNONIS (2 pages)	Page 126
BFC-2018-06-11-014 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CLERC (2 pages)	Page 129
BFC-2018-05-09-003 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC de la Compagnie des Butineuses (2 pages)	Page 132
BFC-2018-04-12-015 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BOIS COUPE (3 pages)	Page 135
BFC-2018-05-02-022 - Accusé réception complet autorisation exploiter RICHARD Arnaud (2 pages)	Page 139

BFC-2018-05-07-008 - Accusé réception complet autorisation exploiter SAULNIER
Camille (10 pages)

Page 142

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

BFC-2018-09-28-003 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI, ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)

Page 153

BFC-2018-09-28-002 - Décision portant délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (Subdélégation DI 06_2018) (2 pages)

Page 156

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-11-040

2018-984

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Paray-le-Monial*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-984
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-45 du 16 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-749 du 22 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 23 août 2018 transmettant la délibération n° 2017-207 de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 28 septembre 2017 et le procès-verbal de la CSIRMT du 21 décembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial, Boulevard Les Charmes – BP 147 – 71 604 PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Patrick PAGES en remplacement de Madame Josiane CORNELOUP
- Madame Sandrine FIGUEIRA en remplacement de Madame Irène LILA

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Paray-le-Monial :
 - Monsieur Jean-Marc NESME, (représentant la commune de Paray-le-Monial)
- de la communauté de communes Le Grand Charolais :
 - Monsieur Patrick PAGES
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Carole CHENUET (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sandrine FIGUEIRA
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Nicolas VOITURET
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Stéphane MORIZOT, représentant désigné par le syndicat CGT

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - *A désigner*
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Etienne DUMORTIER, membre de l'association UDAF 71
 - Monsieur Maurice ETAY, membre de l'association Génération Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Paray-le-Monial
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 SEP. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-019

71 2018-1041 CHChalon DM1bis 18092018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM1 bis

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1041 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
CHALON-SUR-SAONE 71076
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-969 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 637 557.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 011 814.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 625 743.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 286 795.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **301.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **286 494.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 314 224.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 314 224.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 381 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **142 030.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **273 859.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **13 637 557.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136 463.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **286 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 899.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 314 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 852.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 523 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 639.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **273 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 821.58 euros**

Soit un total de **1 669 675.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

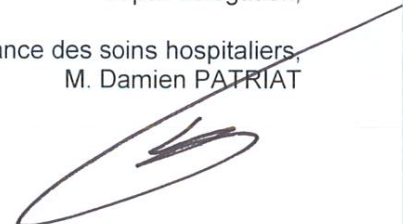
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 18/09/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1000
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **1 219 586,47 €** soit :

- **1 134 460,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 248,20 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23 331,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **210,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14,64 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **55 321,61 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1002 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1002

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **7 407 457,71 €** soit :

- **6 378 883,79 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **283 237,77 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **412 683,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **32 957,89 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14 702,40 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 378,43 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **282 613,94 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1003 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1003

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **215 885,59 €** soit :

- **206 883,72 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **9 001,87 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1004 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1004

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **644 958,46 €** soit :

- **562 184,55 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **82 773,91 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

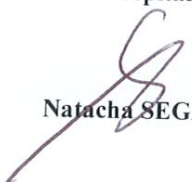
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1005 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1005

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **2 887 778,06 €** soit :

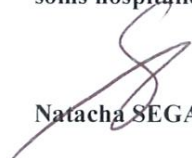
- **2 640 786,01 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **62 164,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **67 059,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 215,80 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **473,14 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **97 078,48 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1006 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE
CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1006

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **7 930 001,44 €** soit :

- **6 775 700,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **216 136,41 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **536 492,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 828,09 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **17 177,45 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **5 640,76 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **350 025,68 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **879 915,47 €** soit :

- **789 203,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 583,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 652,91 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **7,65 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **66 467,72 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1008 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT
DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1008
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **2 108 106,14 €** soit :

- **1 733 157,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **228 813,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 245,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **140 890,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1009 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL
DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1009

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **2 912 190,88 €** soit :

- **2 639 737,57 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 333,38 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 531,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 056,10 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **35,57 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **220 497,08 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1010 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1010
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **41 482,43 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1011
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CH AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **7 678 051,24 €** soit :

- **6 539 130,21 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **271 454,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **589 296,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 974,22 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14 816,28 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **619,88 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 827,35 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **253 932,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1012 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **5 281 142,92 €** soit :

- **4 615 905,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **78 357,46 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **298 770,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 463,41 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **17 419,17 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 406,05 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **258 820,81 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **183 623,63 €** soit :

- **183 623,63 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1014 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CHS YONNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **178 799,28 €** soit :

- **178 799,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **15 550 620,20 €** soit :

- **13 201 691,87 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **414 896,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 129 617,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **47 974,75 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11 859,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 719,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **742 860,68 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-986 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 986

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **183 205,44 €** soit :

- **183 205,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-987 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 987
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **1828840,74 €** soit :

- **1 620 564,04 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 32 896,32 €,
- **37 086,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23 880,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 034,01 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **146 275,57 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA -6 152,99 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-988 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 988
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **2 514 779,06 €** soit :

- **2 176 161,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 629,25 €,
- **11 855,13 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56 167,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **33,72 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 410,51 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22,15 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **267 128,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-989 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 989
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **116 357,26 €** soit :

- **116 357,26 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-990 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 990

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **4 721 648,75 €** soit :

- **3 660 142,49 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 874,94 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 129 124,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-82 214,07 (montant négatif) €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 188,35 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **1 532,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-991 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 991
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **123 692,84 €** soit :

- **116 889,83 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **6 803,01 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-992 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 992

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **25 766 876,38 €** soit :

- **21 199 175,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 53 236,70 €,
- **1 002 215,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 383 212,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 183,07 €,
- **409 454,30 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **45 063,13 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 208,58 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 102,48 €,
- **723 548,08 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 48 309,47 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-993 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 993

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **2 904 600,07 €** soit :

- **2 374 286,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **65 853,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **186 904,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13 732,45 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **263 822,88 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-994 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 994

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2018 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **8 181,90 €** soit :

- **8 181,90 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA0 €,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-995 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 995

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **3 395 615,84 €** soit :

- **3 034 244,41 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **42 210,47 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **138 656,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 774,73 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **895,91 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 475,99 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35,42 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **156 322,25 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-996 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 996

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **4 820 542,05 €** soit :

- **4 375 440,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **92 874,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **327 482,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 785,76 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 186,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **211,28 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **12 560,66 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-997 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 997

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **155 695,93 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-998 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT
CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 998

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2018 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2018 est arrêté à **688 805,63 €** soit :

- **627 145,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 186,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **60 473,76 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-15-234

Accusé réception complet autorisation exploite GAEC DU
TUNNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

GAEC DU TUNNEL

Lons-le-Saunier, le

15 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 03/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **78 ha 07 a 33 ca** situés sur les communes de Bracon, Ivory, Chaux-Champagny, Mesnay et exploités par le GAEC GRANGES-CAVAROZ.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU TUNNEL
(MM. CUYNET Olivier et DUQUET Jean-Pierre)
1 place de l'église
39110 CHILLY-SUR-SALINS

DEMANDEUR : GAEC DU TUNNEL

DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. DUQUET Jean-Pierre au sein du GAEC DU TUNNEL en remplacement de M. JEANTET David

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRACON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
C 56	5 ha 04 a 05 ca	M. LACROIX Cyrille
C 57	0 ha 21 a 60 ca	M. LACROIX Cyrille
C 61	2 ha 89 a 72 ca	M. LACROIX Cyrille
C 62	1 ha 61 a 10 ca	M. LACROIX Cyrille
B 292	1 ha 56 a 90 ca	M. LACROIX Cyrille
B 65 + B 64 en partie	1 ha 13 a 95 ca	M. LACROIX Cyrille
B 300	1 ha 40 a 00 ca	M. LACROIX Cyrille
C 85	1 ha 82 a 60 ca	M. CASTELLA Bernard
C 31	0 ha 92 a 72 ca	M. CASTELLA Bernard
B 305	0 ha 20 a 50 ca	M. CASTELLA Bernard
Commune de IVORY		
ZD 22	11 ha 47 a 27 ca	Mme MAIRE Simone
ZE 10	4 ha 88 a 86 ca	Mme MAIRE Simone
ZD 35	3 ha 28 a 00 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 36	10 ha 83 a 20 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 37	0 ha 74 a 03 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 25	3 ha 14 a 91 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZH 34	5 ha 54 a 90 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
ZD 19	6 ha 92 a 72 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
Commune de CHAUX-CHAMPAGNY		
ZA 07	12 ha 64 a 80 ca	M. DUQUET Jean-Pierre
Commune de MESNAY		
ZC 31	1 ha 75 a 50 ca	M. DUQUET Jean-Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-06-08-067

Accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES AUBEPINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Signature

Lons-le-Saunier, le

08 JUN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 67 a 20 ca situés sur la commune de Villers-Les-Bois et exploités par M. PARIS Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES AUBEPINS
(MM. BOISSON Jacques et PERNOT Adrien)
2 chemin de la brette
39800 VILLERS-LES-BOIS

DEMANDEUR : GAEC DES AUBEPINS (MM. BOISSON Jacques et PERNOT Adrien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VILLERS-LES-BOIS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 043	1 ha 90 a 00 ca	M. Mme PARIS Daniel et Simone
ZD 123	1 ha 77 a 20 ca	Mme PIELLARD Elise, M. PIELLARD Gérald

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-04-17-047

Accusé réception complet autorisation exploiter
Association Saint-Michel Le Haut

Lons-le-Saunier, le

17 AVR. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/04/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 29 a 59 ca situés sur la commune de Salins-Les-Bains et exploités par la SARL Maison GOUILLAUD.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/08/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole,

Marie-FRAY



ESAT spécialisé
Association Saint-Michel Le Haut
Les Ateliers de la Chapelle
Monsieur GENET Alexis
Chemin des Roussets
39110 SALINS-LES-BAINS

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Association Saint-Michel Le Haut – Les Ateliers de la Chapelle – ESAT spécialisé Salins-Les-Bains

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de Salins-LES-BAINS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZX 008 b	0 ha 29 a 59 ca	M. PETOT Jean-Paul

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-04-03-009

Accusé réception complet autorisation exploiter
CLERGET Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 33 a 55 ca** situés sur les communes de Archelange, Authume et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 27/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CLERGET Sylvain
8 rue du château
39100 AUTHUME

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. CLERGET Sylvain
DESCRIPTION DU PROJET : Régularisation (agrandissement)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARCHELANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 03	1 ha 69 a 80 ca	M. Sylvain CLERGET
Commune d'AUTHUME		
ZC 46 A	0 ha 54 a 15 ca	M. Paul CLERGET
ZC 46 B	0 ha 07 a 60 ca	M. Paul CLERGET
ZC 46 C	0 ha 02 a 00 ca	M. Paul CLERGET

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-04-05-012

Accusé réception complet autorisation exploiter DAUSSE

Loïc



Lons-le-Saunier, le

05 AVR. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour un bâtiment d'élevage hors sol de 1 800 m² pouvant contenir 40 000 volailles sur 1 ha 47 a 40 ca situés sur la commune de Vaudrey, exploités par le GAEC DE ROSIERES et 7 ha 15 a 11 ca situés sur les communes de Vaudrey, Aumont, Les Arsures, Abergement-Le-Grand pour régularisation.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur DAUSSE Loïc
3 rue du pont
39600 LA FERTE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur DAUSSE Loïc
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée + régularisation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAUDREY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 53	1 ha 47 a 40 ca Bâtiment d'élevage de volailles hors sol de 1 800 m ² (40 000 volailles)	M. DAUSSE Loïc
ZH 14	1 ha 23 a 40 ca	M. DAUSSE Loïc
E 37	0 ha 44 a 90 ca	M. DAUSSE Alain
ZH 92	0 ha 36 a 83 ca	M. DAUSSE Michel
Commune d'AUMONT		
ZD 69	0 ha 20 a 70 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 70	0 ha 10 a 90 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 77	0 ha 41 a 20 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 83	0 ha 20 a 20 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 84	0 ha 21 a 10 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 174	0 ha 26 a 70 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 93	0 ha 28 a 00 ca	M. DAUSSE Loïc
ZD 199	0 ha 44 a 31 ca	M. DAUSSE Loïc
ZH 119	0 ha 76 a 00 ca	Mme BOISSON Louise
ZH 120	0 ha 17 a 00 ca	Mme BOISSON Louise
Commune de LES ARSURES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 54	0 ha 50 a 55 ca	M. PANSARD René
ZH 55	0 ha 29 a 33 ca	M. PANSARD René
ZE 22	0 ha 21 a 99 ca	M. PANSARD René
Commune d'ABERGEMENT-LE-GRAND		
AA 02	0 ha 62 a 00 ca	M. Mme POURCELOT René et Marie
AA 03	0 ha 34 a 00 ca	M. Mme POURCELOT René et Marie
AA 04	0 ha 06 a 00 ca	M. Mme POURCELOT René et Marie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-06-01-028

Accusé réception complet autorisation exploiter
DIGONNAUX Julien (1)



Lons-le-Saunier, le

01 JUN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 09/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 48 a 27 ca situés sur la commune de Montain et inexploité depuis 2017..

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Monsieur DIGONNAUX Julien
3 Route de Sergenaux
39230 LES DEUX FAYS

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur DIGONNAUX Julien
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTAIN		
UO 397	0 ha 04 a 24 ca	Mme DUBIEF Marie-Paule
UO 397	0 ha 07 a 50 ca	Mme DUBIEF Marie-Paule
UO 397	0 ha 07 a 50 ca	Mme DUBIEF Marie-Paule
UO 398	0 ha 29 a 03 ca	Mme DUBIEF Marie-Paule

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-25-013

Accusé réception complet autorisation exploiter
DIGONNAUX Julien (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

25 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 09/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 22 a 40 ca de vigne situés sur les communes de Château-Chalon, Ménétru-Le-Vignoble et exploités par M. ROUSSET-MARTIN Français.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur DIGONNAUX Julien
3 route de Sergenaux
39230 LES DEU FAYS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur DIGONNAUX Julien
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 041	0 ha 04 a 90 ca	M. MICHELIN Guy
ZK 074	0 ha 11 a 40 ca	M. MICHELIN Guy
Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE		
ZB 082	0 ha 06 a 10 ca	M. MICHELIN Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-25-011

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DES RAGOTS

Stamp: 25 MAI 2018

Lons-le-Saunier, le

25 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 09/05/2018, une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 97 a 00 ca situés sur la commune de Mantry et exploités par M. GUILLEMIN Jean-Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DES RAGOTS
(Monsieur AUBERT Didier)
11 route de Mantry
39230 SELLIERES

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DES RAGOTS (M. AUBERT Didier)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MANTRY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 017	2 ha 97 a 00 ca	M. GUILLEMIN Jean-Christophe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-06-08-066

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
Domaine MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Jura

Lons-le-Saunier, le

08 JUIN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16/04/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 70 a 10 ca de vigne** situés sur la commune de Poligny et exploités par M. PICAUD Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL Domaine MOREL
(MM. MOREL Valentin et Jean-Luc)
8 rue J. Coittier
39800 POLIGNY

DEMANDEUR : EARL Domaine MOREL (MM. MOREL Jean-Luc et Valentin)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune POLIGNY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 036	0 ha 70 a 10 ca	M. PICAUD Alain

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-25-012

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU
VERNOIS

Lons-le-Saunier, le

25 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 82 a 19 ca** situés sur la commune de Commenailles et exploités par M. SIMERAY Roland.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU VERNOIS
Monsieur FEBVRE Philippe
Rue de l'Haut Le Vernois
39140 COMMENAILLES

DEMANDEUR : EARL DU VERNOIS (M. FEBVRE Philippe)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement (régularisation)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de COMMENAILLES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
YA 014 J 02	1 ha 39 a 84 ca	M. SIMERAY Roland
YA 014 K 03	2 ha 79a 67 ca	M. SIMERAY Roland
YA 015	0 ha 21 a 61 ca	M. SIMERAY Roland
ZY 084	0 ha 59 a 33 ca	M. SIMERAY Roland
ZY 085	1 ha 35 a 83 ca	M. SIMERAY Roland
ZY 086	1 ha 79 a 08 ca	M. SIMERAY Roland
ZY 087	0 ha 66 a 83 ca	M. SIMERAY Roland

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-06-11-014

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
CLERC

Lons-le-Saunier, le

11 JUIN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 04 a 60 ca** situés sur la commune de Bief-Des-Maisons et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/09/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC CLERC
MM. CLERC Romain et Guillaume
19 route d'Arsure
39150 BIEF-DES-MAISONS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC CLERC (MM. CLERC Romain et Guillaume)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BIEF-DES-MAISONS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 20	3 ha 04 a 60 ca	Commune de BIEF-DES-MAISONS

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-09-003

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC de
la Compagnie des Butineuses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

09 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/04/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 14 a 00 ca** (pour 400 ruches) situés sur la commune de LE LATET et exploités par M. PITTION Guillaume.

Votre dossier a été enregistré complet au 26/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/08/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

GAEC DE LA COMPAGNIE DES BUTINEUSES
(M. Mme PITTION Guillaume et Géraldine)
5 rue de Faramand
39300 LE LATET

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : **GAEC DE LA COMPAGNIE DES BUTINEUSES** (M. Mme PITTION Guillaume et Géraldine)
DESCRIPTION DU PROJET : Création d'un GAEC avec installation de Mme PITTION Géraldine au sein de la société

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LE LATET		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 99	0 ha 14 a 00 ca pour 400 ruches	M. PITTION Guillaume

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-04-12-015

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DU BOIS COUPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

12 AVR. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/04/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 135 ha 66 a 23 ca situés sur les communes de CHATELNEUF, FONTENU, SAFFLOZ, CHEVROTAINE, SONGESON, DOUCIER et exploités par M. CATTET Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/08/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU BOIS COUPE
MM. CATTET Jean-Luc et JACQUES Alexandre
1 impasse du rivot
39130 SONGESON

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole,

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DU BOIS COUPE (MM. CATTET Jean-Luc et JACQUES Alexandre)
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de M. JACQUES Alexandre au sein du GAEC
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATELNEUF		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 512	0 ha 49 a 60 ca	M. GINDRE René
B 556	0 ha 20 a 30 ca	M. GINDRE René
B 557	0 ha 20 a 10 ca	M. GINDRE René
B 560	0 ha 21 a 00 ca	M. GINDRE René
B 561	0 ha 86 a 30 ca	M. GINDRE René
Commune de FONTENU		
ZB 38	3 ha 67 a 70 ca	Indivision PERRET Michel
ZB 39	4 ha 51 a 00 ca	Indivision PERRET Michel
ZC 11	5 ha 94 a 30 ca	M. CRINQUAND Louis Bertrand
ZC 06	7 ha 88 a 65 ca	Indivision CRINQUAND
ZD 04	1 ha 31 a 35 ca	Indivision CRINQUAND
ZB 41	1 ha 92 a 50 ca	Indivision CRINQUAND
ZB 42	1 ha 97 a 40 ca	Indivision CRINQUAND
Commune de SAFFLOZ		
ZA 16	0 ha 22 a 60 ca	M. BOUDARD Jérôme
ZA 15	1 ha 69 a 30 ca	Mme VUILLERMOZ Christiane
ZD 10	0 ha 49 a 00 ca	Mme PAGET Marie-Claire
ZD 11	3 ha 00 a 40 ca	Mme PAGET Marie-claire
ZE 100	0 ha 33 a 27 ca	M. CRINQUAND Michel
ZE 93	0 ha 60 a 98 ca	M. CRINQUAND Daniel
ZE 35	1 ha 62 a 00 ca	M. CRINQUAND Louis Bertrand
ZD 01	3 ha 06 a 00 ca	M. CRINQUAND Louis Bertrand
ZE 95	0 ha 45 a 28 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 96	0 ha 01 a 02 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 97	1 ha 75 a 85 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 98	0 ha 02 a 35 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 99	0 ha 01 a 30 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 24	5 ha 63 a 50 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 36	0 ha 97 a 70 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 37	2 ha 24 a 30 ca	Indivision CRINQUAND
ZE 40	3 ha 11 a 70 ca	Indivision CRINQUAND
ZA 26	3 ha 64 a 90 ca	Indivision CRINQUAND
ZC 14	3 ha 70 a 20 ca	Indivision CRINQUAND
ZA 45	2 ha 55 a 20 ca	Indivision CRINQUAND

Commune de CHEVROTAINE		
U 290	0 ha 12 a 70 ca	Indivision CRINQUAND
U 292	0 ha 27a 90 ca	Indivision CRINQUAND
Commune de SONGESON		
ZD 12	0 ha 51 a 00 ca	M. MARCHAND Claude
ZD 68	7 ha 59 a 48 ca	Mme GABORIAU Martine
ZB 91	0 ha 63 a 00 ca	M. CATTET Jean-Luc
ZA 47	4 ha 72 a 60 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZA 06	13 ha 89 a 40 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZA 16	1 ha 64 a 10 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZC 21	5 ha 70 a 10 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZE 01	2 ha 98 a 90 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZC 13	3 ha 46 a 60 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZC 15	2 ha 53 a 40 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZC 30	3 ha 40 a 20 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZD 34	0 ha 93 a 00 ca	M. GOYDADIN Joseph
Commune de DOUCIER		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
OC 139, 140, 141, 142	1 ha 62 a 00 ca	Fédération des chasseurs
O 143, 144, 145, 146, 147	0 ha 73 a 00 ca	Fédération des chasseurs
ZK 19	3 ha 50 a 00 ca	Mme GRAND Véronique
ZI 16	0 ha 66 a 10 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 22	2 ha 18 a 70 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 21	8 ha 14 a 10 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 31	0 ha 28 a 80 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 29	0 ha 72 a 60 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 93	0 ha 73 a 60 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 37	1 ha 87 a 10 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 38	0 ha 83 a 00 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 42	0 ha 56 a 80 ca	M. GOYDADIN Joseph
C 52	0 ha 73 a 70 ca	M. GOYDADIN Joseph
ZI 44	0 ha 27 a 30 ca	M. GOYDADIN Joseph

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-02-022

Accusé réception complet autorisation exploiter
RICHARD Arnaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

02 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 53 a 04 ca** situés sur la commune de LES DEUX FAYS et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/08/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur RICHARD Arnaud
1 route de Champrougier
39230 LES DEUX FAYS

DEMANDEUR : Monsieur RICHARD Arnaud
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LES DEUX FAYS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 149	2 ha 53 a 04 ca	M. BRIOTET Jacques

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-07-008

Accusé réception complet autorisation exploiter
SAULNIER Camille

Stamp: **Accusé Réception**

Lons-le-Saunier, le

07 MAI 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/04/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **157 ha 30 a 79 ca** situés sur les communes de FONCINE-LE-HAUT, MEUSSIA, PRENOVEL et exploités par le GAEC PIARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/08/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame SAULNIER Camille
10 sur la Côte
39460 FONCINE-LE-HAUT

DEMANDEUR : Madame SAULNIER Camille
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation au sein du GAEC PIARD
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FONCINE-LE-HAUT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
D 298	0 ha 35 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
E 377	0 ha 11 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
E 378	0 ha 23 a 95 ca	M. PIARD Fabrice
E 382	0 ha 15 a 25 ca	M. PIARD Fabrice
E 387	0 ha 23 a 30 ca	M. PIARD Fabrice
E 395	0 ha 22 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
E 406	0 ha 21 a 00 a	M. PIARD Fabrice
E 408	1 ha 09 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
E 410	0 ha 11 a 70 ca	M. PIARD Fabrice
E 415	0 ha 05 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
E 442	0 ha 02 a 40 ca	M. PIARD Fabrice
E 454	0 ha 02 a 12 ca	M. PIARD Fabrice
E 462	0 ha 40 a 60 ca	M. PIARD Fabrice
E 465	0 ha 20 a 40 ca	M. PIARD Fabrice
E 489	0 ha 05 a 95 ca	M. PIARD Fabrice
E 585	0 ha 72 a 35 ca	M. PIARD Fabrice
E 587	0 ha 18 a 95 ca	M. PIARD Fabrice
E 589	0 ha 09 a 80 ca	M. PIARD Fabrice
E 591	0 ha 14 a 80 ca	M. PIARD Fabrice
E 593	0 ha 38 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
E 612	0 ha 11 a 05 ca	M. PIARD Fabrice
E 615	0 ha 25 a 90 ca	M. PIARD Fabrice
E 616	0 ha 48 a 95 ca	M. PIARD Fabrice
E 621	0 ha 17 a 75 ca	M. PIARD Fabrice
E 624	0 ha 41 a 75 ca	M. PIARD Fabrice
E 625	0 ha 36 a 25 ca	M. PIARD Fabrice
E 629	0 ha 12 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
E 631	0 ha 18 a 05 ca	M. PIARD Fabrice
E 632	0 ha 23 a 45 ca	M. PIARD Fabrice
E 633	0 ha 20 a 90 ca	M. PIARD Fabrice
E 635	0 ha 04 a 30 ca	M. PIARD Fabrice
E 636	0 ha 54 a 80 ca	M. PIARD Fabrice
E 637	0 ha 08 a 90 ca	M. PIARD Fabrice
E 638	0 ha 36 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
E 639	0 ha 75 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
E 641	0 ha 11 a 35 ca	M. PIARD Fabrice
E 642 J 02	1 ha 05 a 66 ca	M. PIARD Fabrice
E 642 K 03	0 ha 52 a 84 ca	M. PIARD Fabrice
E 651	0 ha 45 a 25 ca	M. PIARD Fabrice
E 655	0 ha 03 a 70 ca	M. PIARD Fabrice
E 656	0 ha 13 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
E 659 J 02	0 ha 31 a 92 ca	M. PIARD Fabrice
E 659 K 03	0 ha 31 a 93 ca	M. PIARD Fabrice
E 661	0 ha 50 a 15 ca	M. PIARD Fabrice

E 663	0 ha 28 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
E 667	0 ha 29 a 75 ca	M. PIARD Fabrice
E 670	0 ha 46 a 35 ca	M. PIARD Fabrice
E 680	0 ha 22 a 55 ca	M. PIARD Fabrice
E 712	0 ha 73 a 60 ca	M. PIARD Fabrice
F 36	0 ha 13 a 10 ca	M. PIARD Fabrice
F 138	0 ha 36 a 40 ca	M. PIARD Fabrice
F 139	0 ha 61 a 35 ca	M. PIARD Fabrice
F 150 J 02	0 ha 30 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
F 150 K 03	0 ha 30 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
F 152	0 ha 06 a 77 ca	M. PIARD Fabrice
F 156	0 ha 13 a 29 ca	M. PIARD Fabrice
F 158	1 ha 14 a 55 ca	M. PIARD Fabrice
F 161	0 ha 40 a 70 ca	M. PIARD Fabrice
F 163	0 ha 43 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
F 165	1 ha 68 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
F 167	1 ha 04 a 05 ca	M. PIARD Fabrice
F 169	0 ha 71 a 50 ca	M. PIARD Fabrice
F 181	0 ha 67 a 40 ca	M. PIARD Fabrice
F 182	1 ha 31 a 30 ca	M. PIARD Fabrice
F 247	0 ha 14 a 65 ca	M. PIARD Fabrice
F 313	0 ha 18 a 50 ca	M. PIARD Fabrice
F 330	0 ha 19 a 10 ca	M. PIARD Fabrice
F 535	0 ha 00 a 45 ca	M. PIARD Fabrice
F 536	0 ha 39 a 80 ca	M. PIARD Fabrice
F 538	1 ha 74 a 18 ca	M. PIARD Fabrice
AM 069	0 ha 25 a 45 ca	M. PIARD Fabrice
AS 059 J 02	0 ha 52 a 53 ca	M. PIARD Fabrice
AS 059 K 03	0 ha 26 a 27 ca	M. PIARD Fabrice
E 379	0 ha 01 a 50 ca	M. PIARD Fabrice
E 418	0 ha 17 a 95 ca	M. PIARD Fabrice
E 452	0 ha 01 a 85 ca	M. PIARD Fabrice
E 622	0 ha 10 a 00 ca	M. PIARD Fabrice
E 668	0 ha 07 a 80 ca	M. PIARD Fabrice
E 669	0 ha 04 a 50 ca	M. PIARD Fabrice
E 679	0 ha 02 a 05 ca	M. PIARD Fabrice
E 681	0 ha 08 a 20 ca	M. PIARD Fabrice
F 151	0 ha 07 a 50 ca	M. PIARD Fabrice
F 166	0 ha 04 a 45 ca	M. PIARD Fabrice
F 180	0 ha 04 a 07 ca	M. PIARD Fabrice
E 443	0 ha 02 a 15 ca	M. PIARD Fabrice
A 700	0 ha 21 a 77 ca	M. PIARD Pascal
D 030	0 ha 50 a 00 ca	M. PIARD Pascal
D 034	0 ha 20 a 30 ca	M. PIARD Pascal
D 035	0 ha 12 a 20 ca	M. PIARD Pascal
D 036	0 ha 20 a 30 ca	M. PIARD Pascal
D 037	0 ha 14 a 20 ca	M. PIARD Pascal
D 045	0 ha 24 a 60 ca	M. PIARD Pascal
D 156	0 ha 20 a 30 ca	M. PIARD Pascal

D 157	0 ha 45 a 50 ca	M. PIARD Pascal
D 158	0 ha 31 a 90 ca	M. PIARD Pascal
D 159	0 ha 26 a 20 ca	M. PIARD Pascal
D 284	0 ha 08 a 27 ca	M. PIARD Pascal
D 332	0 ha 62 a 90 ca	M. PIARD Pascal
D 356	0 ha 75 a 70 ca	M. PIARD Pascal
D 358 J 04	1 ha 07 a 15 ca	M. PIARD Pascal
D 358 K 05	1 ha 07 a 15 ca	M. PIARD Pascal
D 362	1 ha 35 a 90 ca	M. PIARD Pascal
D 363	0 ha 10 a 10 ca	M. PIARD Pascal
D 369	0 ha 49 a 16 ca	M. PIARD Pascal
D 372	0 ha 04 a 35 ca	M. PIARD Pascal
D 375	0 ha 66 a 80 ca	M. PIARD Pascal
D 376	0 ha 11 a 30 ca	M. PIARD Pascal
D 379	0 ha 90 a 30 ca	M. PIARD Pascal
D 380	0 ha 17 a 05 ca	M. PIARD Pascal
D 381	0 ha 65 a 90 ca	M. PIARD Pascal
D 464	0 ha 38 a 00 ca	M. PIARD Pascal
D 465	0 ha 89 a 10 ca	M. PIARD Pascal
E 033	0 ha 51 a 30 ca	M. PIARD Pascal
E 049	0 ha 22 a 55 ca	M. PIARD Pascal
E 052	0 ha 89 a 30 ca	M. PIARD Pascal
E 064	0 ha 51 a 85 ca	M. PIARD Pascal
E 111	0 ha 18 a 00 ca	M. PIARD Pascal
E 137	0 ha 15 a 90 ca	M. PIARD Pascal
E 141	0 ha 13 a 90 ca	M. PIARD Pascal
E 143	0 ha 09 a 64 ca	M. PIARD Pascal
E 148	0 ha 10 a 25 ca	M. PIARD Pascal
E 150	0 ha 05 a 16 ca	M. PIARD Pascal
E 156	0 ha 16 a 90 ca	M. PIARD Pascal
E 162	0 ha 08 a 18 ca	M. PIARD Pascal
E 188	0 ha 53 a 10 ca	M. PIARD Pascal
E 193	0 ha 10 a 35 ca	M. PIARD Pascal
E 256	0 ha 12 a 90 ca	M. PIARD Pascal
E 354	0 ha 08 a 65 ca	M. PIARD Pascal
E 355	0 ha 10 a 10 ca	M. PIARD Pascal
E 412	0 ha 01 a 20 ca	M. PIARD Pascal
E 414	0 ha 03 a 00 ca	M. PIARD Pascal
E 449	0 ha 02 a 80 ca	M. PIARD Pascal
E 466	0 ha 10 a 55 ca	M. PIARD Pascal
E 558	0 ha 35 a 75 ca	M. PIARD Pascal
E 563	0 ha 76 a 80 ca	M. PIARD Pascal
E 564	0 ha 74 a 50 ca	M. PIARD Pascal
E 565 H 02	1 ha 25 a 43 ca	M. PIARD Pascal
E 565 K 04	0 ha 62 a 72 ca	M. PIARD Pascal
E 570	1 ha 43 a 10 ca	M. PIARD Pascal
E 571	0 ha 69 a 60 ca	M. PIARD Pascal
E 572	0 ha 17 a 30 ca	M. PIARD Pascal
E 573	0 ha 28 a 10 ca	M. PIARD Pascal

E 574	0 ha 31 a 85 ca	M. PIARD Pascal
E 577	0 ha 34 a 40 ca	M. PIARD Pascal
E 578	1 ha 39 a 10c a	M. PIARD Pascal
E 579	0 ha 83 a 35 ca	M. PIARD Pascal
E 581	0 ha 72 a 35 ca	M. PIARD Pascal
E 583	1 ha 84 a 95 ca	M. PIARD Pascal
E 590	0 ha 08 a 55 ca	M. PIARD Pascal
E 592	0 ha 23 a 75 ca	M. PIARD Pascal
E 598	0 ha 27 a 50 ca	M. PIARD Pascal
E 601	0 ha 29 a 50 ca	M. PIARD Pascal
E 647	0 ha 38 a 80 ca	M. PIARD Pascal
E 653	0 ha 64 a 20 ca	M. PIARD Pascal
E 654	0 ha 01 a 20 ca	M. PIARD Pascal
E 662	1 ha 11 a 05 ca	M. PIARD Pascal
E 684	0 ha 59 a 30 ca	M. PIARD Pascal
E 686	0 ha 83 a 15 ca	M. PIARD Pascal
E 697	0 ha 34 a 50 ca	M. PIARD Pascal
E 699	2 ha 76 a 00 ca	M. PIARD Pascal
E 748	0 ha 88 a 57 ca	M. PIARD Pascal
F 162	0 ha 45 a 90 ca	M. PIARD Pascal
F 360	0 ha 04 a 11 ca	M. PIARD Pascal
AR 002	1 ha 16 a 37 ca	M. PIARD Pascal
AR 002	0 ha 58 a 13 ca	M. PIARD Pascal
AR 004	0 ha 05 a 26 ca	M. PIARD Pascal
AR 005 J 02	0 ha 23 a 50 ca	M. PIARD Pascal
AR 005 K 03	0 ha 23 a 51 ca	M. PIARD Pascal
AR 018 J 02	0 ha 25 a 68 ca	M. PIARD Pascal
AR 018 K 05	0 ha 12 a 84 ca	M. PIARD Pascal
AS 013	0 ha 32 a 58 ca	M. PIARD Pascal
AS 017	0 ha 20 a 16 ca	M. PIARD Pascal
AS 021	0 ha 06 a 19 ca	M. PIARD Pascal
AS 027	0 ha 61 a 45 ca	M. PIARD Pascal
AS 029 J 02	0 ha 51 a 92 ca	M. PIARD Pascal
AS 029 K 03	0 ha 51 a 93 ca	M. PIARD Pascal
AS 086 J 02	1 ha 18 a 63 ca	M. PIARD Pascal
AS 086 K 03	0 ha 59 a 32 ca	M. PIARD Pascal
AS 014	0 ha 10 a 20 ca	M. PIARD Pascal
AS 015	0 ha 09 a 96 ca	M. PIARD Pascal
AS 022	0 ha 20 a 51 ca	M. PIARD Pascal
AS 025	0 ha 37 a 50 ca	M. PIARD Pascal
AS 028	0 ha 25 a 80 ca	M. PIARD Pascal
D 331	0 ha 43 a 45 ca	M. PIARD Pascal
D 490	1 ha 89 a 47 ca	M. PIARD Pascal
E 404	0 ha 53 a 75 ca	M. PIARD Pascal
E 451	0 ha 01 a 90 ca	M. PIARD Pascal
E 580	0 ha 45 a 30 ca	M. PIARD Pascal
E 582	0 ha 29 a 95 ca	M. PIARD Pascal
E 584	0 ha 30 a 00 ca	M. PIARD Pascal
E628	0 ha 24 a 20 ca	M. PIARD Pascal

E 630	0 ha 04 a 65 ca	M. PIARD Pascal
E 683	0 ha 02 a 15 ca	M. PIARD Pascal
D 333	0 ha 40 a 40 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 360	1 ha 46 a 80 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 563	0 ha 02 a 71 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 564	0 ha 00 a 28 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 565	0 ha 97 a 81 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 026	0 ha 12 a 38 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 087	0 ha 56 a 35 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 088	0 ha 06 a 50 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 092	0 ha 08 a 50 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 551	0 ha 32 a 05 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 566	1 ha 48 a 50 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 568	0 ha 07 a 40 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 824	0 ha 03 a 45 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 828	0 ha 00 a 42 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 830 J 01	0 ha 11 a 66 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 830 K 02	0 ha 11 a 66 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 832 J 02	0 ha 94 a 49 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 832 K 03	0 ha 47 a 25 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 862	0 ha 04 a 88 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 864	0 ha 29 a 00 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 350	0 ha 09 a 20 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 354	0 ha 48 a 15 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 359	0 ha 84 a 65 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 494	0 ha 17 a 14 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 567	0 ha 38 a 02 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 569	0 ha 23 a 95 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 826	0 ha 02 a 00 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 827	0 ha 00 a 92 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 855 J 01	0 ha 25 a 44 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 855 K 02	0 ha 25 a 45 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 881	0 ha 07 a 22 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 882	0 ha 71 a 59 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 027	0 ha 04 a 00 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 028	0 ha 04 a 70 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 029	0 ha 09 a 60 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 030	0 ha 13 a 45 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 789	0 ha 57 a 55 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 879 J 03	0 ha 20 a 67 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 879 K 04	0 ha 20 a 68 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 880	0 ha 21 a 23 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 852 J 01	0 ha 04 a 84 ca	Mme VATTEAU Pierrette
E 852 K 02	0 ha 04 a 84 ca	Mme VATTEAU Pierrette
D 378	0 ha 15 a 45 ca	Mme GAGNEPAIN Colette
G 404	0 ha 07 a 70 ca	Mme MONNOYEUR Nicole
G 408	0 ha 07 a 60 ca	Mme MONNOYEUR Nicole
G 410	0 ha 52 a 95 ca	Mme MONNOYEUR Nicole

G 413	0 ha 48 a 40 ca	Mme MONNOYEUR Nicole
D 606	0 ha 40 a 37 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
D 607	0 ha 06 a 00 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
D 613	0 ha 01 a 51 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
D 614	0 ha 04 a 76 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
E 851	0 ha 01 a 53 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
E 854	0 ha 00 a 21 ca	Commune de FONCINE-LE-HAUT
E 393	4 ha 52 a 60 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
E 494	3 ha 55 a 20 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
F 299	0 ha 18 a 75 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
F 300	0 ha 00 a 65 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
H 343	1 ha 02 a 80 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
H 345	0 ha 72 a 50 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
H 346	0 ha 72 a 34 ca	Groupement Forestier des Pasquiers Badoz
E 657	0 ha 01 a 80 ca	Mme DUPARCHY Marie-Thérèse
E 658	0 ha 34 a 60 ca	Mme DUPARCHY Marie-Thérèse
E091	0 ha 06 a 70 ca	M. JOBARD André
G 046	0 ha 70 a 40 ca	M. JOBARD André
G 048	0 ha 54 a 40 ca	M. JOBARD André
F 154	0 ha 15 a 90 ca	Mme DOUDIER Martine
F 148	1 ha 01 a 00 ca	Mme BRENEZ Colette
F 159	0 ha 48 a 95 ca	Mme BRENEZ Colette
F 160	2 ha 20 a 90 ca	Mme BRENEZ Colette
D 367	0 ha 10 a 85 ca	M. SAUVONNET Denis
D 370	0 ha 27 a 60 ca	M. SAUVONNET Denis
D 374	0 ha 14 a 70 ca	M. SAUVONNET Denis
D 377	0 ha 16 a 60 ca	M. SAUVONNET Denis
AR 001	0 ha 77 a 02 ca	M. SAUVONNET Denis
AR 001	0 ha 77 a 03 ca	M. SAUVONNET Denis
AR 003	0 ha 48 a 10 ca	M. SAUVONNET Denis
D 107	0 ha 21 a 95 ca	M. BOUVERET Arnaud
D 546	0 ha 00 a 24 ca	M. BOUVERET Arnaud
D 547	0 ha 01 a 61 ca	M. BOUVERET Arnaud
D 548	0 ha 00 a 74 ca	M. BOUVERET Arnaud
D 549	0 ha 27 a 31 ca	M. BOUVERET Arnaud
AR 010 J 02	0 ha 24 a 77 ca	M. BOUVERET Arnaud
AR 010 K 03	0 ha 24 a 77 ca	M. BOUVERET Arnaud
AS 057	1 ha 16 a 75 ca	M. BOUVERET Arnaud
AS 087 J 02	0 ha 17 a 20 ca	M. BOUVERET Arnaud
AS 087 K 03	0 ha 08 a 60 ca	M. BOUVERET Arnaud
AS 096 J 02	2 ha 24 a 16 ca	M. BOUVERET Arnaud
AS 096 K 03	0 ha 56 a 04 ca	M. BOUVERET Arnaud
D 608	1 ha 31 a 33 ca	M. EINAUDI Ghislain
G 060	0 ha 56 a 15 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
G 070	0 ha 17 a 30 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
G 072	0 ha 11 a 55 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
G 077	0 ha 24 a 35 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
G 079	0 ha 43 a 00 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
G 081	0 ha 96 a 15 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane

G 083	0 ha 48 a 40 ca	Mme JEANNIN-WAGNER Viviane
E 737	0 ha 07 a 83 ca	Indivision GUYON (MMES SAUVONNET Simone, VERGUET Anne-Marie et M. BAILLY-BAZIN Joël)
E 878	0 ha 68 a 66 ca	Indivision GUYON (MMES SAUVONNET Simone, VERGUET Anne-Marie et M. BAILLY-BAZIN Joël)
E 876	0 ha 15 a 10 ca	Indivision GUYON (MMES SAUVONNET Simone, VERGUET Anne-Marie et M. BAILLY-BAZIN Joël)
A 692	0 ha 07 a 20 ca	Mme VANDELLE Evelyne
A 694	0 ha 22 a 56 ca	Mme VANDELLE Evelyne
D 040	0 ha 46 a 15 ca	Mme VANDELLE Evelyne
D 041	0 ha 00 a 25 ca	Mme VANDELLE Evelyne
D 104	0 ha 17 a 60 ca	Mme VANDELLE Evelyne
D 115	0 ha 01 a 70 ca	Mme VANDELLE Evelyne
D 142	0 ha 27 a 00 a	Mme VANDELLE Evelyne
D 144	0 ha 00 a 80 ca	Mme VANDELLE Evelyne
AR 008	0 ha 41 a 15 ca	Mme VANDELLE Evelyne
AR 083	0 ha 23 a 04 ca	Mme VANDELLE Evelyne
AS 018	0 ha 33 a 95 ca	Mme VANDELLE Evelyne
AS 019	0 ha 22 a 36 ca	Mme VANDELLE Evelyne
AS 031	0 ha 32 a 45 ca	Mme VANDELLE Evelyne
E 623	0 ha 59 a 70 ca	M. MICHAUD Sylvain
D 567	1 ha 15 a 63 ca	M. BOOS Daniel
E 394	0 ha 39 a 25 ca	M. BOOS Daniel
E 398	0 ha 25 a 02 ca	M. BOOS Daniel
E 405	0 ha 78 a 85 ca	M. BOOS Daniel
E 407	0 ha 30 a 40 ca	M. BOOS Daniel
E 441	0 ha 18 a 25 ca	M. BOOS Daniel
E 456	0 ha 20 a 60 ca	M. BOOS Daniel
E 468	0 ha 61 a 40 ca	M. BOOS Daniel
F 170	0 ha 12 a 30 ca	M. BOOS Daniel
D 171	0 ha 27 a 90 ca	M. BOOS Daniel
F 174	0 ha 53 a 65 ca	M. BOOS Daniel
F 316	0 ha 25 a 25 ca	M. BOOS Daniel
F 319	0 ha 40 a 15 ca	M. BOOS Daniel
F 333	0 ha 39 a 45 ca	M. BOOS Daniel
F 505	0 ha 01 a 07 ca	M. BOOS Daniel
F 506	0 ha 10 a 77 ca	M. BOOS Daniel
D 368	0 ha 30 a 00 ca	Indivision GUYON BENOIT (Mme DREZET marie-Simone et M. Mme PAGNIER Régis et Séverine)
E 488	0 ha 05 a 75 ca	M. JEANNIN Claude
E 492	0 ha 05 a 50 ca	M. JEANNIN Claude
E 505	0 ha 02 a 00 ca	M. JEANNIN Claude
F 142	0 ha 88 a 20 ca	M. JEANNIN Claude
F 144	0 ha 28 a 55 ca	M. JEANNIN Claude
E 504	0 ha 98 a 10 ca	M. JEANNIN Claude
E 501	0 ha 59 a 70 ca	M. JEANNIN Claude
D 365	0 ha 41 a 65 a	M. BOURGEOIS Philippe
D 353	0 ha 23 a 80 ca	M. PIANET Jérôme
G 042	0 ha 88 a 90 ca	M. BLONDEAU Roland
G 047	0 ha 36 a 30 ca	M. BLONDEAU Roland

G 049	0 ha 23 a 60 ca	M. BLONDEAU Roland
F 035	0 ha 08 a 35 ca	M. BLONDEAU Roland
F 041	0 ha 11 a 20 ca	M. BLONDEAU Roland
F 042	0 ha 12 a 30 ca	M. BLONDEAU Roland
F 043	0 ha 05 a 40 ca	M. BLONDEAU Roland
F 051	0 ha 13 a 54 ca	M. BLONDEAU Roland
F 054	0 ha 26 a 26 ca	M. BLONDEAU Roland
F 102	0 ha 18 a 25 ca	M. BLONDEAU Roland
F 131	0 ha 02 a 40 ca	M. BLONDEAU Roland
F 135	0 ha 66 a 70 ca	M. BLONDEAU Roland
F 188	0 ha 46 a 75 ca	M. BLONDEAU Roland
G 016	0 ha 25 a 35 ca	M. BLONDEAU Roland
G 019	0 ha 13 a 30 ca	M. BLONDEAU Roland
G 029	0 ha 16 a 85 a	M. BLONDEAU Roland
G 470	0 ha 00 a 82 ca	M. BLONDEAU Roland
G 471	0 ha 13 a 23 ca	M. BLONDEAU Roland
AL 331	0 ha 12 a 43 ca	M. BLONDEAU Roland
AL 332	0 ha 88 a 42 ca	M. BLONDEAU Roland
AM 076	0 ha 18 a 60 ca	M. BLONDEAU Roland
E 586	0 ha 31 a 20 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 033	0 ha 23 a 30 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 039	0 ha 05 a 40 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 075	0 ha 26 a 80 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 076	0 ha 44 a 60 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 078	0 ha 02 a 10 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 098	0 ha 11 a 60 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 105	0 ha 12 a 30 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 133	0 ha 10 a 00 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 136	0 ha 54 a 60 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 140	0 ha 24 a 95 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 146	0 ha 44 a 40 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 235	0 ha 17 a 80 ca	M. BLONDEAU Gilbert
G 059	0 ha 24 a 10 ca	M. BLONDEAU Gilbert
G 075	0 ha 29 a 65 ca	M. BLONDEAU Gilbert
AM 057	0 ha 23 a 15 ca	M. BLONDEAU Gilbert
AM 058	0 ha 15 a 00 ca	M. BLONDEAU Gilbert
AM 067	0 ha 20 a 19 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 443	0 ha 00 a 28 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 444	0 ha 01 a 75 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 463	0 ha 00 a 65 ca	M. BLONDEAU Gilbert
F 464	0 ha 03 a 55 ca	M. BLONDEAU Gilbert
E 640	0 ha 11 a 80 ca	Indivision PIARD (MM. PIARD Pascal et Fabrice)
Commune de MEUSSIA		
ZC 04 AJ	3 ha 61 a 89 ca	M. PIARD Pascal
ZC 04 AK	1 ha 80 a 94 ca	M. PIARD Pascal
ZC 04 B	0 ha 12 a 97 ca	M. PIARD Pascal
ZA 012	1 ha 82 a 43 ca	M. PIARD Armand
ZA 017	0 ha 18 a 68 ca	M. PIARD Armand

Commune de PRENOVEL		
ZC 049	4 ha 24 a 20 ca	M. PIARD Jean-François
ZC 069	0 ha 45 a 95 ca	M. PIARD Jean-François

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2018-09-28-003

Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI, ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

*direction interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-
Comté-Centre-Val de Loire*

6, rue Nicolas BERTHOT
21000 DIJON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : F. LE LANN

Téléphone : 09 70 27 63 04

Télécopie : 03 80 56 14 87

Balf DI : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision n° 2018/3
de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

portant délégation de signature

dans les domaines gracieux et contentieux
en matière de contributions indirectes

ainsi que

pour les transactions en matière de douane
et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire bénéficiant de la délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} octobre, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Mme CHARLON Jocelyne	Dijon
Mme DENIS Sylvie	Orléans
M. BOUR Michel	Besançon

Article 2 - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Dijon.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects



Annick BARTALA

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2018-09-28-002

Décision portant délégation de signature de la directrice
interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire
(Subdélégation DI 06_2018)

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'article 18 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 qui fixe le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes et droits indirects ;

VU l'article 3 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 qui fixe le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministère de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des présidents et représentants de l'administration aux CHSCT des ministères économique et financier et du ministère de la fonction publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 18-84 du 1^{er} juin 2018 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Philippe CLAVEAU, directeur principal des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH.
M. Gilles GAGEY, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique (PLI).
M. François LE LANN, inspecteur régional, secrétaire général interrégional.
Mme Paola MAYNADIER, inspectrice régionale, rédactrice au PLI.
M. Émeric REVEILLON, inspecteur régional, rédacteur au PLI.
M. Fabrice BUATHIER, inspecteur régional, rédacteur au PLI.
M. Renaud SAINT-GERMAIN, inspecteur, rédacteur au PLI.

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2018, pour les actes définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Hervé MONIN, chef du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- Mme Gislaine LE PAIH, chef du PAE ;
- Mme Agnès GOISSET, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2018

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA